



Avis de convocation

Assemblée Générale Mixte 23 mai 2018 à 10h30

Capital 8
32 rue Monceau
75008 Paris

SOMMAIRE

▪	Ordre du jour	3
▪	Modalités de participation	4
▪	Utilisation du formulaire de vote par correspondance ou par procuration	6
▪	Exposé sommaire de l'activité en 2017 et perspectives	7
-	<i>Fait marquant de l'exercice</i>	
-	<i>Résultats 2017</i>	
-	<i>Performances par zone géographique</i>	
-	<i>Performances par secteur d'activité</i>	
-	<i>Événements récents</i>	
-	<i>Perspectives</i>	
▪	Bilan, compte de résultat, capitaux propres et flux de trésorerie 2017	10
▪	Résultats de la société au cours des cinq derniers exercices	13
▪	Organes d'administration, de direction et de contrôle	14
▪	Autorisations financières en vigueur	15
▪	Rapport du conseil d'administration sur les résolutions	16
▪	Rapports des commissaires aux comptes	21
▪	Texte des résolutions	32
▪	Demande d'envoi de documents et renseignements	39

ANTALIS INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de € 213 000 000
Siège social : 8 rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt
410 336 069 RCS Nanterre

- *Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés d'Antalis International de l'exercice clos le 31 décembre 2017*
- *Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, sur l'autorisation à donner au conseil pour réduire le capital social et sur les différentes délégations ou autorisations à donner au conseil en matière d'émission de titres ou valeurs mobilières*

- **Du ressort de l'assemblée générale ordinaire**
 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
 3. Résultat de l'exercice – affectation
 4. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général au titre de l'exercice 2017
 5. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux
 6. Approbation d'engagements réglementés pris en faveur de M. Hervé Poncin
 7. Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions

- **Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire**
 8. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
 9. Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés
 10. Modification de l'article 19 des statuts afin de le mettre en conformité avec l'article L. 823-1 du code de commerce
 11. Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la société par annulation d'actions auto-détenues
 12. Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de filiales étrangères du groupe Antalis
 13. Autorisation au conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe
 14. Pouvoirs pour l'exécution des formalités

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 2018

Vous êtes invités à participer à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le **mercredi 23 mai 2018 à 10 heures 30**, au centre de conférences situé **32 rue Monceau, 75008 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions ci-après reproduits.

▶ **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, soit en votant par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée (J-2), soit le lundi 21 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris.

■ **Actionnaires inscrits au nominatif :**

Pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif, l'inscription en compte à J-2 suffit pour leur permettre de participer à l'assemblée. Toutefois, afin de faciliter l'accès des actionnaires à l'assemblée générale, il leur est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir auprès de BNP Paribas Securities Services à l'adresse mentionnée ci-après. À défaut de carte d'admission, ils pourront se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet, munis d'une pièce d'identité.

■ **Actionnaires au porteur :**

Les actionnaires dont les actions sont inscrites au porteur doivent demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une carte d'admission leur soit adressée. Les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur justifieront directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (BNP Paribas Securities Services) par la production d'une attestation de participation, qu'ils annexent au formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à cette date pour être admis à l'assemblée.

▶ **VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix, pourront utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration prévu à cet effet.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif devront renvoyer au service des assemblées de BNP Paribas Securities Services, à l'adresse mentionnée ci-après, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui leur sera adressé avec la convocation.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur devront demander ce formulaire, à compter de la date de convocation à l'assemblée, auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leur compte titres. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la société ou au service des assemblées de BNP Paribas Securities Services, à l'adresse mentionnée ci-après, six jours au moins avant la date de la réunion. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être retourné au service des assemblées de BNP Paribas Securities Services, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par BNP Paribas Securities Services (Service des assemblées) à l'adresse mentionnée ci-dessous ou par la société, au plus tard à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, ou la carte d'admission. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le 2^{ème} jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

▶ **NOTIFICATION DE LA DESIGNATION ET DE LA REVOCATION D'UN MANDATAIRE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur devront envoyer un email à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire.

Les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur devront envoyer un email à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires (RIB) du mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire. En outre, les actionnaires devront obligatoirement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées générales de BNP Paribas Securities Services, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que pour que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les notifications devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris).

▶ **VOTE PAR INTERNET**

La participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de cette assemblée. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

▶ **INFORMATIONS GENERALES**

L'avis préalable prescrit par l'article R. 225-73 du code de commerce, accessible sur le site Internet de la société, a été publié dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 16 avril 2018.

En complément des informations ci-après, les actionnaires peuvent avoir accès, sur le site Internet de la société (www.antalys.com) au rapport financier annuel 2017 ainsi qu'à toute information complémentaire portant sur l'ordre du jour de cette assemblée.

▶ **ADRESSE DE BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES A LAQUELLE DOIVENT ETRE ENVOYES LES DEMANDES ET FORMULAIRES DE VOTE**

Toute correspondance doit être adressée à : BNP Paribas Securities Services, CTS Émetteurs Service Assemblées générales, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

UTILISATION DU FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Formulaire de vote par correspondance ou par procuration (document unique)

Mode d'emploi

- Si vous entendez assister personnellement à l'assemblée, il convient dans le **cadre 1** de cocher la **case A** du formulaire, de le dater et de le signer dans le cadre prévu en bas à cet effet. À défaut, vous devez cocher la **case B**.
- Si vous entendez être représenté par le Président, il vous suffira de cocher la **case** « Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale » dans le **cadre 2** du formulaire, de le dater et de le signer dans le cadre prévu en bas à cet effet.
- Le vote par correspondance s'effectue également en utilisant ce formulaire dûment daté et signé, après avoir coché la **case** « Je vote par correspondance » dans le **cadre 3** et complété celui-ci selon votre choix :
 - voter «Pour/Oui» les résolutions présentées à l'assemblée par le conseil, en cochant uniquement la case en haut du **cadre 3** ;
 - voter «Contre/Non» ou vous «Absténir» sur une ou plusieurs résolutions, en noircissant les cases correspondantes ;
 - voter sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le conseil, en noircissant les cases correspondant à votre choix (**cadre3 bis**).

Vous avez également la possibilité de vous exprimer pour le cas où des amendements ou résolutions nouvelles seraient présentés en assemblée en complétant le **cadre 3 ter** selon votre choix :

- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en votre nom,
- vous abstenir (l'abstention équivaut à un vote contre),
- donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom du mandataire.

- Si vous entendez être représenté par un autre mandataire, il convient de cocher la **case** « Je donne pouvoir à » et de donner toutes indications d'identité à son sujet dans le **cadre 4**, de dater le formulaire et de le signer dans le cadre prévu en bas à cet effet.

Si vos titres sont inscrits au nominatif, le formulaire est à retourner à BNP Paribas Securities Services, CTS Émetteurs, Service Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin cedex.

Si vos titres sont inscrits au porteur, le formulaire est à transmettre à votre établissement teneur de compte qui se chargera de l'envoyer à BNP Paribas Securities Services (vous pouvez toutefois l'adresser vous-même à BNP Paribas Securities Services, dûment accompagné d'une attestation de participation émise par votre teneur de compte).

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et signer le formulaire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form.**
 Si vous désirez assister à cette assemblée et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.**
 Utilisez le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / **I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.**

Just ask Antalis

ANTALIS INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 213 000 000 €
Siège social : 8, rue de Seine - 92100 Boulogne Billancourt
410 336 089 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Ordinaire et Extraordinaire
convoquée le 23 mai 2018 à 10 heures 30
au Centre de Conférences situé au 32 rue de Monceau - 75008 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Non/No
Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote
Vote double / Double vote

3 **VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration je vote en noircissant comme ceci la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this .

1	2	3	4	5	6	7	8	9	Oui / Yes	Non/No	Oui / Yes	Non/No
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	<input type="checkbox"/>	H	<input type="checkbox"/>
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>
37	38	39	40	41	42	43	44	45	E	<input type="checkbox"/>	K	<input type="checkbox"/>

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
See reverse (2)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (2)

4 **JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)
See reverse (4)

M, Mme ou Mlle, Raison Sociale / M, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

3 ter

Si des amendements ou des résolutions nouvelles (draft) présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.

Je donne / I appoint

Pour être prise en considération, cette notification doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this notification must be returned at the latest

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 Le 22 mai 2018 à 15h / May 22, 2018 at 3:00 pm

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblée, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Date & Signature

Dans tous les cas,

Faits marquants de l'exercice

- Admission des actions Antalis International sur Euronext Paris le 12 juin 2017.
- Lancement au 2nd semestre 2017 du projet de refinancement des lignes de crédit du groupe dont la maturité est fixée au 31 décembre 2018.
- Poursuite de l'optimisation du réseau logistique et de la rationalisation des systèmes d'information en Europe.
- Accélération de la stratégie de développement du e-commerce avec la création d'une place de marché et le lancement d'un service de gestion partagée des stocks.

Résultats 2017

Bonne résistance des performances opérationnelles

Le chiffre d'affaires s'établit à 2 377 millions d'euros, en retrait de 3,3 % par rapport au 31 décembre 2016 (- 1,8 % à taux de change constants). Cette baisse traduit le recul des volumes en Papiers et l'impact défavorable des devises qui s'est élevé à 38 millions d'euros (principalement livre sterling).

Les secteurs de l'Emballage et de la Communication Visuelle ont enregistré pour leur part une bonne croissance de leur marge brute (+ 4,1 %). Leur poids dans la marge brute totale d'Antalis a continué de progresser pour s'établir à 35 %, en hausse de 2 points par rapport au 31 décembre 2016.

Les acquisitions réalisées fin 2016 dans les 3 secteurs d'activité du groupe ont contribué au chiffre d'affaires à hauteur de 25 millions d'euros.

Antalis a maintenu sa marge d'EBITDA à 3,6 % grâce à l'amélioration de son mix produits et à la réduction des coûts fixes liée à la flexibilisation de la chaîne logistique et au développement du e-commerce. L'EBITDA s'établit ainsi à 84 millions d'euros, en baisse de 4 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2016, affecté par l'évolution défavorable des devises (principalement la livre sterling) à hauteur de 2 millions d'euros.

Le résultat opérationnel courant est en hausse de 2,2 % à 66 millions d'euros incluant un gain de 2 millions d'euros lié à une modification d'un régime de retraite (Suisse).

Antalis a enregistré des charges non récurrentes d'un montant de 27 millions d'euros, principalement liées aux coûts de restructuration ainsi qu'aux frais d'introduction en bourse et de refinancement. Les plus-values de cession se sont élevées à 6 millions d'euros.

Après prise en compte des frais financiers et de l'impôt, le bénéfice de l'exercice s'élève à 9 millions d'euros à comparer à 5 millions d'euros au 31 décembre 2016.

La gestion stricte des besoins en fonds de roulement a permis à Antalis de maîtriser l'endettement financier net qui s'établit à 248 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 254 millions d'euros au 31 décembre 2016. Le ratio financier endettement financier net / EBITDA est de 2,93x (2,88x au 31 décembre 2016).

Poursuite de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle

En 2017, le chiffre d'affaires généré par les e-plateformes (sites de vente par Internet, EDI) a continué de progresser et s'est élevé à 312 millions d'euros. Le taux de pénétration en termes de lignes de commande stock via les e-plateformes s'est établi à 34,8 %, en progression de 1,3 point dont 1,7 point pour les sites de vente en ligne.

Dans le cadre de sa stratégie de développement du e-commerce, Antalis a créé une place de marché dédiée aux arts graphiques (papiers et supports de communication visuelle) et aux solutions d'emballage. Le référencement de nouveaux fournisseurs, rigoureusement sélectionnés, permet à Antalis de proposer à ses clients de nouveaux produits sur son site de e-commerce tout en bénéficiant d'une nouvelle source de revenus. L'offre de services s'est également étoffée d'une nouvelle prestation, easystock, un service de gestion partagée des stocks géré via une application exclusive sur Internet, prochainement accessible sur mobile. Ces deux nouveaux services ont été lancés au 2nd semestre 2017 en France et seront déployés dans la plupart des pays en Europe en 2018.

En parallèle, le groupe a continué d'optimiser son infrastructure logistique et informatique. Antalis a ainsi adapté son réseau d'entrepôts en Pologne (déplacement de l'entrepôt de Varsovie) et en Suisse (internalisation du service de découpe et du stockage des films Coala pour la Communication Visuelle). Au Royaume-Uni, la gestion de plusieurs entrepôts régionaux a été externalisée permettant de flexibiliser les coûts et un nouveau système de gestion des entrepôts a été mis en place. En Hongrie, un nouveau progiciel de gestion intégrée (ERP) a été installé. En Allemagne, le transport des deux tiers de l'activité a été confié à une nouvelle société afin d'améliorer le service clients.

Enfin, les sociétés exploitant les activités Papiers, Emballage et Communication Visuelle au Danemark ont fusionné en une seule entité juridique.

Performances par zone géographique

Principaux Pays Européens

En millions d'euros	2017	2016	Variation
Chiffre d'affaires	1 203,0	1 258,0	- 4,4 %
Royaume Uni & Irlande	619,3	663,3	- 6,6 %
France	271,0	278,6	- 2,7 %
Allemagne & Autriche	312,7	316,1	- 1,1 %
Marge brute	273,1	287,2	- 4,9%
Taux de marge brute en %	22,7 %	22,8 %	- 0,1 pt
EBITDA	41,9	45,1	- 7,2 %
Marge en %	3,5 %	3,6 %	- 0,1 pt

Les principaux Pays Européens ont généré un chiffre d'affaires de 1 203 millions d'euros en retrait de 4,4 % (-1,1 % à taux de change constants) reflétant principalement l'évolution défavorable de la livre sterling et la baisse des volumes en Papiers.

Le chiffre d'affaires du Royaume-Uni et de l'Irlande s'élève à 619 millions d'euros, en retrait de 6,6 % (- 0,4 % à taux de change constants). L'impact positif de l'intégration de l'activité Papiers de Swan Paper (Irlande) acquise fin 2016 a permis d'atténuer la baisse des volumes en Papiers, amplifiée par les incertitudes liées au Brexit.

Le chiffre d'affaires de l'Allemagne et de l'Autriche s'établit à 313 millions d'euros (- 1,1 %). La croissance des ventes en Emballage a permis de compenser partiellement la baisse des volumes en Papiers.

Le chiffre d'affaires de la France s'élève à 271 millions d'euros (- 2,7 %). Dans le secteur Papiers, Antalis a bénéficié de la consolidation du secteur et de l'impact favorable des élections.

La marge brute de Principaux Pays Européens s'élève à 273 millions d'euros (- 4,9 %) avec un taux de marge brute stable à 22,7 % (- 0,1 point).

L'EBITDA des Principaux Pays Européens à 42 millions d'euros est en baisse de 7,2 %, principalement imputable à la dépréciation de la livre sterling. L'Allemagne et l'Autriche ainsi que la France ont amélioré leurs performances opérationnelles par rapport à l'année précédente grâce notamment à la réduction des coûts. La marge d'EBITDA, stable par rapport au 31 décembre 2016, s'établit à 3,5 % (- 0,1 point).

Reste de l'Europe

En millions d'euros	2017	2016	Variation
Chiffre d'affaires	944,6	973,5	- 3,0 %
Marge brute	245,0	248,7	- 1,5 %
Taux de marge brute en %	25,9 %	25,5 %	+ 0,4 pt
EBITDA	32,8	33,4	- 1,7 %
Marge en %	3,5 %	3,4%	+ 0,1 pt

Le chiffre d'affaires de la zone Reste de l'Europe s'élève à 945 millions d'euros, en baisse de 3,0 % (- 2,7 % à taux de change constants). La croissance de l'Emballage a permis de compenser partiellement le recul des volumes en Papiers. L'acquisition de Gregersen fin 2016 dans le secteur de la Communication Visuelle en Norvège a contribué positivement au chiffre d'affaires.

La marge brute s'élève à 245 millions d'euros (- 1,5 %). Le taux de marge brute progresse de 0,4 points à 25,9 %.

L'EBITDA s'élève à 33 millions d'euros (- 1,7 %) avec une amélioration des performances opérationnelles de l'Ibérie et de la Pologne. La marge d'EBITDA s'améliore de 0,1 point à 3,5 %.

Reste du Monde

En millions d'euros	2017	2016	Variation
Chiffre d'affaires	229,8	227,0	+ 1,2 %
Marge brute	64,3	60,6	+ 6,1 %
Taux de marge brute en %	28,0 %	26,7 %	+ 1,3 pt
EBITDA	9,7	9,7	-
Marge en %	4,2 %	4,3 %	- 0,1 pt

Le chiffre d'affaires de la zone Reste du Monde s'établit à 230 millions d'euros, en croissance de 1,2 % (- 1,2 % à taux de change constants) du fait d'un impact favorable des devises (rand sud-africain). La bonne intégration de TFM Industrial, société acquise fin 2016 au Pérou dans le secteur de l'Emballage, a contribué positivement à la croissance du chiffre d'affaires.

La marge brute s'élève à 64 millions d'euros (+ 6,1 %) avec une progression de 1,3 point du taux de marge brute à 28,0 %. L'EBITDA s'élève à 10 millions d'euros, stable par rapport au 31 décembre 2016. La marge d'EBITDA s'établit à 4,2 % (- 0,1 point).

Performances par secteur d'activité

En millions d'euros	Chiffre d'affaires			Marge brute			Marge brute/chiffre		
	2017	2016	Variation	2017	2016	Variation	2017	2016	Variation
Papiers	1 654,5	1 748,2	- 5,4 %	380,7	402,9	- 5,5 %	23,0 %	23,0 %	-
Emballage	501,6	484,9	+ 3,4 %	139,5	133,2	+ 4,7 %	27,8 %	27,5 %	+ 0,3 pt
Communication	221,3	225,4	- 1,8 %	62,2	60,4	+ 3,0 %	28,1 %	26,8 %	+ 1,3 pt
TOTAL	2 377,4	2 458,5	- 3,3 %	582,4	596,5	- 2,4 %	24,5 %	24,3 %	+ 0,2 pt

Evénements récents

Antalis a signé fin mars 2018 un accord de principe avec son pool de prêteurs définissant les termes et conditions de l'extension au 31 décembre 2021 de la maturité de son contrat de crédit syndiqué, pour un montant de 285 millions d'euros. La documentation juridique complète devrait être finalisée au cours du deuxième trimestre 2018. Antalis a également signé un accord de principe pour le refinancement de son principal contrat d'affacturage pour un montant de 215 millions d'euros dont la maturité est alignée sur celle des lignes de crédit.

L'entrée en vigueur de ces deux accords aura pour conséquence un accroissement des charges financières au compte de résultat de l'ordre de 10 millions d'euros en rythme annuel, avec une incidence limitée à environ 3 millions d'euros par an sur la trésorerie du groupe en raison de l'accroissement de la marge du crédit syndiqué qui inclut désormais une portion d'intérêts dont le paiement est différé à l'échéance du contrat, fin 2021. Ces éléments représentent une augmentation de l'ordre de 2 % du taux effectif moyen.

Ces accords, qui prévoient le maintien d'un montant annuel pour réaliser des acquisitions, permettent à Antalis de poursuivre sa stratégie de croissance externe, notamment dans les secteurs de l'Emballage et de la Communication Visuelle.

Afin de favoriser le développement et le plan de transformation d'Antalis qui prévoit de réaliser des acquisitions, il est prévu de ne pas verser de dividende lors des trois prochaines années.

Le 27 avril 2018, Antalis a publié les informations relatives au 1^{er} trimestre 2018 par communiqué de presse, accessible sur son site Internet.

L'activité lors du 1^{er} trimestre a été affectée par un nombre de jours ouvrés inférieur à celui du 1^{er} trimestre 2017 et par l'impact défavorable des devises à hauteur de 11 millions d'euros. Le chiffre d'affaires s'élève ainsi à 590 millions d'euros, en retrait de 3,6 %.

Dans un contexte de forte pression sur les prix des papiers liée à l'augmentation continue du coût de la pâte à papier pour les producteurs, Antalis a réalisé une marge brute de 144 millions d'euros, en repli de 4,5 %. Le taux de marge brute s'établit à 24,4 % (- 0,2 point).

L'EBITDA s'élève à 19 millions d'euros, en baisse de 11,1 %. Antalis a bénéficié de l'impact positif de la réduction des coûts fixes liée à la flexibilisation de la chaîne logistique compensant partiellement la baisse des volumes en Papiers et l'évolution défavorable des devises. La marge d'EBITDA est de 3,3 % (- 0,2 point).

Le résultat opérationnel courant s'établit à 14 millions d'euros à comparer à 19 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2017 (16 millions d'euros en excluant le gain de 2,3 millions d'euros lié à une modification d'un régime de retraite en Suisse). La marge opérationnelle courante représente 2,3 % du chiffre d'affaires (- 0,7 point).

À taux de change constants et nombre de jours ouvrés comparables, le chiffre d'affaires, la marge brute et l'EBITDA sont stables par rapport au 1^{er} trimestre 2017.

Perspectives

Dans un contexte économique plus positif, à l'exception du Royaume-Uni, Antalis devrait bénéficier de la croissance des activités Emballage et Communication Visuelle, soutenue par les innovations mises en place dans ces deux secteurs et de la progression de leur poids dans la marge brute totale. L'activité dans le secteur Papiers devrait voir sa marge affectée par la succession de fortes hausses de prix liées notamment à l'explosion des coûts de la pâte à papier pour les producteurs. À périmètre et taux de change constants, Antalis devrait réaliser un chiffre d'affaires 2018 en léger recul par rapport à celui réalisé au titre de l'exercice 2017. Le groupe devrait également conforter ses positions en reprenant sa politique d'acquisitions ciblées.

En poursuivant l'optimisation de ses coûts commerciaux et logistiques mais en tenant compte des coûts de société cotée autonome, Antalis devrait maintenir sa profitabilité à un niveau proche de l'exercice 2017.

BILAN, COMPTE DE RESULTAT, CAPITAUX PROPRES ET FLUX DE TRESORERIE 2017

Bilan consolidé

Actif

<i>En millions d'euros</i>	31.12.2017	31.12.2016
Actifs non courants		
Goodwill	141,1	149,8
Autres immobilisations incorporelles	41,7	42,7
Immobilisations corporelles	42,3	48,8
Actifs financiers non courants	4,4	2,9
Actifs d'impôts différés	7,6	8,0
Autres actifs non courants	13,1	19,0
Sous-total actifs non courants	250,2	271,2
Actifs courants		
Stocks	212,1	207,8
Clients et comptes rattachés	400,5	411,4
Autres débiteurs	75,1	88,1
Actifs financiers courants	3,6	1,3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	116,6	134,2
Sous-total actifs courants	807,9	842,8
TOTAL ACTIF	1 058,1	1 114,0

Passif

<i>En millions d'euros</i>	31.12.2017	31.12.2016
Capitaux propres		
Capital social	213,0	639,0
Primes liées au capital	50,9	50,9
Réserves de conversion	(67,6)	(52,1)
Report à nouveau et autres réserves consolidées	(72,5)	(496,5)
Capitaux propres – part du groupe	123,8	141,3
Participations ne donnant pas le contrôle	0,5	0,6
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	124,3	141,9
Passifs non courants		
Provisions	55,2	70,5
Emprunts et dettes financières	1,0	235,0
Passifs d'impôts différés	0,8	0,6
Sous-total passifs non courants	57,0	306,1
Passifs courants		
Provisions	5,9	11,3
Emprunts et dettes financières	363,2	153,5
Fournisseurs et comptes rattachés	386,0	378,4
Autres créditeurs	121,7	122,8
Sous-total passifs courants	876,8	666,0
TOTAL PASSIF	1 058,1	1 114,0

Compte de résultat consolidé

<i>En millions d'euros</i>	2017	2016
Chiffre d'affaires	2 377,4	2 458,5
Marge brute	582,4	596,5
Coûts de personnel	(275,4)	(287,0)
Autres frais administratifs et commerciaux	(241,2)	(245,1)
Résultat opérationnel courant	65,8	64,4
Autres produits opérationnels	6,5	1,9
Autres charges opérationnelles	(33,0)	(28,7)
Autres produits et charges opérationnels	(26,5)	(26,8)
Résultat opérationnel	39,3	37,6
Coût de l'endettement financier net	(22,5)	(25,4)
Autres produits et charges financiers	(2,9)	(2,8)
Résultat financier	(25,4)	(28,2)
(Charge)/produit d'impôts	(4,4)	(4,1)
RESULTAT NET	9,5	5,2
Part attribuable aux :		
- Actionnaires d'Antalis	9,4	5,1
- Participations ne donnant pas le contrôle	0,1	0,1
Résultat net par action		
- Nombre d'actions moyen pondéré en circulation	70 951 156	71 000 000
- Nombre d'actions retenues après dilution	70 951 156	71 000 000
Résultat net par action (en euros)		
- Résultat de l'ensemble consolidé	0,13	0,07
Résultat dilué net par action (en euros)		
- Résultat de l'ensemble consolidé	0,13	0,07

État consolidé du résultat net global

<i>En millions d'euros</i>	2017	2016
Résultat net	9,5	5,2
Éléments recyclables en résultat net	(15,5)	(7,5)
Écarts de conversion	(15,5)	(7,5)
Éléments non recyclables en résultat net	(3,3)	(4,2)
Gains et (pertes) actuariels liés aux retraites et avantages assimilés	(1,6)	(3,3)
Impact fiscal des gains et (pertes) actuariels liés aux retraites et avantages assimilés	(1,5)	(0,9)
Autres éléments	(0,3)	-
Total des autres éléments du résultat global	(18,9)	(11,7)
RÉSULTAT NET GLOBAL	(9,4)	(6,5)
Dont :		
- Part revenant aux actionnaires d'Antalis	(9,3)	(6,5)
- Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle	(0,1)	-

Tableau de variation des capitaux propres consolidés

En millions d'euros	Nombre d'actions émises	Capital social	Primes liées au capital	Réserves de conversion	Report à nouveau et autres réserves consolidés	Total capitaux propres part du groupe	Participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2016	71 000 000	639,0	50,9	(44,6)	(489,4)	155,9	0,2	156,1
Résultat net	-	-	-	-	5,1	5,1	0,1	5,2
Distribution de dividendes	-	-	-	-	(8,0)	(8,0)	-	(8,0)
Autres éléments du résultat global	-	-	-	(7,5)	(4,2)	(11,7)	-	(11,7)
Mouvements de périmètre	-	-	-	-	-	-	0,3	0,3
Capitaux propres au 31 décembre 2016	71 000 000	639,0	50,9	(52,1)	(496,5)	141,3	0,6	141,9
Résultat net	-	-	-	-	9,4	9,4	0,1	9,5
Réduction de capital	-	(426,0)	-	-	426,0	-	-	-
Distribution de dividendes	-	-	-	-	(8,0)	(8,0)	-	(8,0)
Autres éléments du résultat global	-	-	-	(15,5)	(3,4)	(18,9)	(0,2)	(19,1)
Capitaux propres au 31 décembre 2017	71 000 000	213,0	50,9	(67,6)	(72,5)	123,8	0,5	124,3

Tableau consolidé des flux de trésorerie nette

En millions d'euros	2017	2016
Flux net de trésorerie généré par les activités opérationnelles		
Résultat opérationnel	39,3	37,6
<i>Élimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</i>		
Dotations nettes aux amortissements et provisions à l'exclusion de celles liées à l'actif circulant	13,0	20,2
Plus ou moins-values de cession	(6,5)	(1,9)
Capacité d'autofinancement	45,8	55,9
Impôts versés	(4,8)	(5,5)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	8,7	(16,4)
Variation des prêts et dépôts de garantie	(1,7)	-
Flux net de trésorerie généré par les activités opérationnelles (i)	48,0	34,0
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(18,7)	(16,4)
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	11,3	2,7
Incidence des variations de périmètre	(3,1)	(2,1)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (ii)	(10,5)	(15,8)
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement		
Variation nette des emprunts et dettes financières	(20,4)	12,4
Frais financiers nets	(22,7)	(23,5)
Distribution de dividendes	(8,0)	(8,0)
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement (iii)	(51,1)	(19,1)
Incidence des effets de conversion (iv)	(4,4)	(4,0)
VARIATION DE LA TRESORERIE (i+ii+iii+iv)	(18,0)	(4,9)
Trésorerie à l'ouverture	131,5	136,4
Trésorerie à la clôture	113,5	131,5
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRESORERIE	(18,0)	(4,9)
Analyse de la trésorerie à la clôture		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	116,6	134,2
Concours bancaires courants et soldes bancaires créditeurs	(3,1)	(2,7)
Trésorerie à la clôture	113,5	131,5

RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>En millions d'euros (sauf effectif et nombre d'actions)</i>	2017	2016	2015	2014	2013
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social	213,0	639,0	639,0	639,0	700,0
Nombre d'actions ordinaires existantes	71 000 000	71 000 000	71 000 000	71 000 000	77 776 190
II - Opérations et résultat de l'exercice (en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	63,4	63,6	66,9	60,3	56,3
Résultat avant impôt et charges calculées (amortissements et provisions)	16,3	14,8	16,6	24,2	27,1
Impôt sur les bénéfices	-	0,3	-	-	2,2
Résultat après impôt et charges calculées (amortissements et provisions)	12,0	(440,5)	91,8	33,0	(292,7)
Résultat distribué	8,0	4,0	8,0	8,0	8,0
III - Résultat par action (en euro)					
Résultat après impôt, mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	0,23	0,20	0,23	0,34	0,32
Résultat après impôt et charges calculées (amortissements et provisions)	0,17	(6,20)	1,29	0,46	(3,76)
Dividende net attribué à chaque action	0,11	0,06	0,11	0,11	0,10
IV - Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	39	94	76	74	76
Montant de la masse salariale de l'exercice	3,1	8,4	7,6	6,4	6,4
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	1,6	4,1	3,5	3,2	3,1

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Pascal Lebard

Président du conseil d'administration
(Mandat arrivant à échéance en 2019)

M. Hervé Poncin

Directeur général
(Mandat arrivant à échéance en 2021)

M. Franck Briel

Administrateur indépendant
(Mandat arrivant à échéance en 2020)

Mme Clare Chatfield

Administrateur indépendant
(Mandat arrivant à échéance en 2021)

Mme Delphine Drouets

Administrateur indépendant
(Mandat arrivant à échéance en 2019)

Mme Cécile Helme-Guizon

Administrateur
(Mandat arrivant à échéance en 2020)

Mme Christine Mondollot

Administrateur indépendant
(Mandat arrivant à échéance en 2020)

Bpifrance Participations

Administrateur
représentée par M. Samuel Dalens
(Mandat arrivant à échéance en 2019)

ORGANES DE CONTROLE EXTERNES

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

représenté par M. Stéphane Basset
Suppléant : Mme Anik Chaumartin

(Mandats arrivant à échéance en 2019)

Constantin Associés

(membre de Deloitte Touche Tohmatsu Ltd)
représenté par M. Thierry Quéron

(Mandat arrivant à échéance en 2023)

AUTORISATIONS FINANCIERES EN VIGUEUR

La société dispose, à ce jour, des autorisations et délégations suivantes :

Objet de la délégation ou de l'autorisation	Montant nominal maximal autorisé	Durée de la délégation ou de l'autorisation
Délégation de compétence au conseil pour émettre, avec droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à l'attribution de titres de créance	Actions : 100 millions d'euros Titres de créance : 600 millions d'euros	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec possibilité de conférer un délai de priorité	Actions : 80 millions d'euros Titres de créance : 600 millions d'euros	26 mois (juillet 2019)
Autorisation au conseil pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en application des deux délégations visées ci-dessus	15 % de l'émission	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier	Actions : 15 % du capital Titres de créance : 600 millions d'euros	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil pour émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en conséquence de l'émission par une société liée de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société	Actions : 80 millions d'euros Titres de créance : 600 millions d'euros	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'opération assimilée	Actions : 80 millions d'euros Titres de créance : 600 millions d'euros	26 mois (juillet 2019)
Autorisation au conseil pour fixer le prix d'émission des titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription	10 % du capital par an	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports en nature consentis à la société revêtant la forme d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces	10 % du capital	26 mois (juillet 2019)
Délégation de compétence au conseil à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	Montant global des sommes susceptibles d'être incorporées	26 mois (juillet 2019)
Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise	5 % du capital ⁽¹⁾	26 mois (juillet 2019)
Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux salariés de filiales étrangères du groupe	5 % du capital ⁽²⁾	18 mois (novembre 2018)
Options de souscription ou d'achat d'actions	5 % du capital ⁽³⁾	38 mois (juillet 2020)
Actions attribuées gratuitement	5 % du capital ⁽⁴⁾	38 mois (juillet 2020)
Rachat d'actions	10 % du capital	18 mois ⁽⁵⁾ (novembre 2018)
Réduction de capital	10 % du capital	18 mois ⁽⁵⁾ (novembre 2018)

(1) Le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émises en faveur de salariés de filiales étrangères s'impute sur ce plafond.

(2) Le nombre total d'actions et de valeurs mobilières émises en faveur de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise s'impute sur ce plafond.

(3) Le nombre total des actions attribuées gratuitement s'impute sur ce plafond.

(4) Le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions octroyées par le conseil d'administration s'impute sur ce plafond.

(5) Autorisation expirant en tout état de cause à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes 2017.

Les augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de ces autorisations, en dehors de celles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et aux salariés de filiales étrangères, sont limitées globalement à un montant maximal de 100 millions d'euros et les émissions de titres de créance à 600 millions d'euros. Cette limite ne s'applique pas à la délégation de compétence au conseil lui permettant d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Les résolutions soumises à l'approbation des actionnaires relèvent du ressort de l'assemblée générale ordinaire et de celui de l'assemblée générale extraordinaire.

➤ Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire

- **1^{ère} résolution** : Il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes sociaux d'Antalis International arrêtés au 31 décembre 2017, qui se traduisent par un bénéfice de 12 028 514,14 euros, ainsi que le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts.
- **2^{ème} résolution** : Il est proposé aux actionnaires d'approuver les comptes consolidés d'Antalis International au 31 décembre 2017 qui font ressortir un bénéfice net de 9 millions d'euros.
- **3^{ème} résolution** : Il est proposé aux actionnaires de décider l'affectation du résultat de l'exercice. Après apurement du report à nouveau débiteur et affectation à la réserve légale, le bénéfice distribuable s'élève à 6 383 225,99 euros. Il est proposé le versement d'un dividende de 0,08 euro par action et l'affectation du solde au report à nouveau. La date de versement sera décidée par le conseil d'administration le 23 mai 2018, à l'issue de l'assemblée générale.
- **4^{ème} résolution** (« vote ex post ») : En application de l'article L. 225-100 du code de commerce, tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, il est proposé d'approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur Général au titre de la période du 7 juin 2017, date de début de son mandat, au 31 décembre 2017. Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration du 7 juin 2017, suivant les recommandations du comité des nominations et des rémunérations, et qu'ils sont décrits dans le rapport financier annuel 2017, chapitre 3, section « Rémunérations ».

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires																																				
Rémunération fixe	369 318 euros	<p>Le conseil d'administration du 7 juin 2017, après avoir procédé à la nomination de M. Poncin en qualité de Directeur général, dirigeant mandataire social, a décidé de fixer sa rémunération fixe annuelle à un montant de 650 000 euros.</p> <p>Pour la période du 7 juin au 31 décembre 2017, M. Poncin a donc perçu, <i>pro rata temporis</i>, un montant de rémunération fixe de 369 318 euros.</p> <p>La rémunération fixe de M. Poncin a été définie au regard de son importante expérience des secteurs d'activité d'Antalis et de ses responsabilités dans la définition et l'exécution de la stratégie du groupe. Elle a par ailleurs été mesurée au niveau de rémunération usuellement pratiqué pour cette fonction dans d'autres sociétés cotées.</p> <p>La politique de rémunération de la société prévoit que le montant de la rémunération fixe du Directeur général n'évolue qu'à intervalle de temps relativement long.</p>																																				
Rémunération variable annuelle	139 275 euros	<p>Lors de sa réunion du 7 juin 2017, le conseil d'administration a décidé que la rémunération variable de M. Poncin au titre de la période du 7 juin au 31 décembre 2017 pourrait atteindre jusqu'à 80 % de sa rémunération fixe à conditions de performance satisfaites (soit un montant cible de 296 329 euros pour la période considérée) et a fixé des critères de performance quantifiables (par rapport au budget 2017) et qualitatifs qui sont décrits dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Le 9 avril 2018, après avoir constaté les niveaux de réalisation de ces différents critères, le conseil d'administration a fixé la rémunération variable de M. Poncin au titre de son mandat de Directeur général du 7 juin au 31 décembre 2017 à un montant de 139 275 euros, correspondant à 47 % de son montant cible, comme suit, et dont le versement est soumis à votre approbation :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Décisions du conseil du 7 juin 2017</th> <th colspan="2">Décisions du conseil du 9 avril 2018</th> </tr> <tr> <th>Conditions de performance</th> <th>Pondération théorique</th> <th>Satisfaction des critères</th> <th>Pondération réelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Critères quantifiables (60 %)</td> </tr> <tr> <td>EBITDA consolidé 2017</td> <td>40 %</td> <td>17,5 %</td> <td>7 %</td> </tr> <tr> <td>Dettes nettes consolidées au 31 décembre 2017</td> <td>20 %</td> <td>100 %</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Critères qualitatifs (40 %)</td> </tr> <tr> <td>Réalisation du refinancement du groupe</td> <td>20 %</td> <td>100 %</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Evolution satisfaisante du cours de bourse</td> <td>20 %</td> <td>0 %</td> <td>0 %</td> </tr> <tr> <td></td> <td>100 %</td> <td></td> <td>47 %</td> </tr> </tbody> </table>	Décisions du conseil du 7 juin 2017		Décisions du conseil du 9 avril 2018		Conditions de performance	Pondération théorique	Satisfaction des critères	Pondération réelle	Critères quantifiables (60 %)				EBITDA consolidé 2017	40 %	17,5 %	7 %	Dettes nettes consolidées au 31 décembre 2017	20 %	100 %	20 %	Critères qualitatifs (40 %)				Réalisation du refinancement du groupe	20 %	100 %	20 %	Evolution satisfaisante du cours de bourse	20 %	0 %	0 %		100 %		47 %
Décisions du conseil du 7 juin 2017		Décisions du conseil du 9 avril 2018																																				
Conditions de performance	Pondération théorique	Satisfaction des critères	Pondération réelle																																			
Critères quantifiables (60 %)																																						
EBITDA consolidé 2017	40 %	17,5 %	7 %																																			
Dettes nettes consolidées au 31 décembre 2017	20 %	100 %	20 %																																			
Critères qualitatifs (40 %)																																						
Réalisation du refinancement du groupe	20 %	100 %	20 %																																			
Evolution satisfaisante du cours de bourse	20 %	0 %	0 %																																			
	100 %		47 %																																			

Éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Commentaires
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Aucune rémunération variable pluriannuelle n'a été décidée en faveur de M. Poncin et la politique de rémunération de la société ne prévoit pas la mise en place d'un mécanisme de cette nature.
Rémunération exceptionnelle	-	Le conseil d'administration du 7 juin 2017 s'était réservé la possibilité, à sa libre appréciation, d'allouer à M. Poncin une rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice de son mandat en 2017 si des éléments le justifiaient. Le conseil du 9 avril 2018 n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	M. Poncin n'a bénéficié en 2017 ou au titre de 2017 d'aucune attribution d'actions de performance, d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de tout autre avantage de long terme.
Jetons de présence	30 849 euros	M. Poncin perçoit des jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur de la société, comme tous les autres administrateurs et selon les règles de répartition fixées par le conseil. M. Poncin a perçu en décembre 2017 une somme de 30 849 euros de jetons de présence au titre des sept réunions du conseil tenues entre le 7 juin et le 31 décembre 2017. Cette somme est décomposée en une partie fixe de 14 653 euros et une partie variable de 16 196 euros..
Avantages de toute nature	2 215 euros	M. Poncin bénéficie d'un véhicule de fonction sans chauffeur, correspondant à un avantage en nature d'un montant de 2 215 euros pour la période du 7 juin au 31 décembre 2017. Le conseil d'administration du 7 juin 2017 a également approuvé le bénéfice d'une assurance perte d'emploi (GSC) au bénéfice de M. Poncin. Celle-ci n'a toutefois pas encore été mise en place.
Indemnité de départ	Aucun montant attribué au titre de 2017	Le conseil d'administration du 7 juin 2017 a pris l'engagement de verser à M. Poncin, en cas de cessation de son mandat de Directeur général d'Antalis, une indemnité dont le calcul et les conditions de versement sont indiqués ci-après (cf. 6 ^{ème} résolution qui soumet cet engagement à votre approbation au titre de la procédure des conventions réglementées).
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant attribué au titre de 2017	Une obligation de non concurrence est prévue en cas de cessation du mandat de Directeur général de M. Poncin. Ses conditions et la contrepartie financière qui lui est attachée sont décrites ci-après (cf. 6 ^{ème} résolution qui soumet cet engagement à votre approbation au titre de la procédure des conventions réglementées).
Régime de retraite supplémentaire	Sans objet	M. Poncin ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire. La politique de rémunération de la société ne prévoit pas la mise en place d'un régime de retraite garantie ou à prestations définies en faveur des dirigeants.

- **5^{ème} résolution** (vote « ex ante ») : Cette résolution se rapporte aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce institué par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », être soumis à l'approbation des actionnaires.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est décrite dans le rapport financier annuel 2017, chapitre 3, section « Rémunérations ». Elle définit les éléments de rémunération et autres avantages qui peuvent être attribués au Directeur général, au Président du conseil d'administration et aux éventuels Directeurs généraux délégués et ce, en conformité avec les recommandations du code Afep-Medef relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Cette politique est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires et revue annuellement par le comité des nominations et des rémunérations de la société qui soumet ses recommandations au conseil d'administration afin qu'une politique de rémunération, révisée si nécessaire, soit proposée chaque année au vote des actionnaires.

Elle a pour objectif, tant sur le court terme qu'à plus longue échéance, d'assurer par la définition de critères adéquats, le meilleur alignement possible de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux avec les intérêts des actionnaires.

Le Directeur général

Au titre de son mandat, le Directeur général perçoit une rémunération fixe qui tient compte de son expérience et de ses responsabilités dans la définition et l'exécution de la stratégie du groupe Antalis. Cette rémunération fixe est revue chaque année par le conseil mais, conformément au code Afep Medef, elle n'évolue qu'à intervalle de temps relativement long.

Il perçoit également une rémunération variable déterminée en fonction de critères quantifiables et qualitatifs fixés chaque année par le conseil d'administration sur proposition du comité des nominations et des rémunérations. Cette partie variable peut atteindre un pourcentage de la rémunération fixe qui constitue la valeur cible. Cette valeur cible est égale au maximum à 100 % de la rémunération fixe. Les critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou qualitatifs, viennent moduler cette valeur cible en fonction des résultats obtenus par le Directeur général par rapport aux objectifs fixés par le conseil en début d'année, généralement en fonction du budget pour l'année considérée. Il peut s'agir de critères purement financiers ou de critères relatifs à l'accomplissement d'un objectif particulier, par exemple lié à la réalisation d'une opération, jugé par le conseil important ou prioritaire pour le groupe. Leur pondération est déterminée en fonction de l'importance de chaque critère au regard de l'évolution des enjeux stratégiques et financiers du groupe. Dans tous les cas, les critères quantifiables sont prépondérants.

Une rémunération exceptionnelle peut également être allouée, conduisant alors la partie variable de la rémunération du Directeur général à dépasser sa valeur cible si des événements devaient le justifier. Cette rémunération exceptionnelle est laissée à la libre appréciation du conseil d'administration sur recommandations du comité des nominations et des rémunérations.

S'il est également administrateur de la société, le Directeur général perçoit des jetons de présence, comme tout autre administrateur de la société, selon les règles de répartition fixées par le conseil d'administration, sans supplément particulier.

Le conseil d'administration peut décider qu'en cas de cessation de ses fonctions, le Directeur général percevra une indemnité, assortie éventuellement d'une clause de non concurrence, dans les conditions fixées par le code Afep-Medef et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires au titre des conventions réglementées.

La société peut également décider de prendre en charge une garantie de protection sociale (GSC) en faveur du Directeur général.

Le Directeur général peut se voir allouer, dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions, des droits à actions soumises à des conditions de performance exigeantes, généralement liées aux objectifs du plan d'affaires à long terme du groupe mais pouvant également en partie viser la réalisation d'un objectif particulier.

Ces attributions aux dirigeants mandataires sociaux ne peuvent se faire que dans des proportions qui doivent respecter les décisions d'autorisation prises par les actionnaires en assemblée générale (15 % du total des attributions décidées) et avec des conditions de conservation propres assurant que le bénéficiaire conserve des intérêts en ligne avec ceux des actionnaires de la société.

Enfin, le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction sans chauffeur. Il bénéficie du remboursement des frais qu'il engage au titre de l'exercice de ses fonctions et dont il peut justifier. Il est éligible au même régime de retraite que celui de l'ensemble des cadres de la société mais ne bénéficie d'aucun régime additif à prestation définie. Par principe, tout contrat de travail dont bénéficierait le Directeur général serait interrompu du fait de ses fonctions de mandataire social.

Si un Directeur général délégué venait à être nommé, une rémunération, fixe et variable, ainsi que des avantages pourraient lui être attribués, en conformité avec la politique de rémunération définie pour le Directeur général.

Le Président du conseil d'administration

Au titre de son mandat, le Président du conseil d'administration perçoit des jetons de présence comme tout autre administrateur de la société, selon les règles de répartition fixées par le conseil, sans supplément particulier.

Une rémunération fixe peut également lui être allouée en fonction de son expérience et de la mission qui sera la sienne en tant que Président du conseil d'administration.

Le versement des éléments de rémunérations variables et exceptionnelles des dirigeants mandataires sociaux est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.

- ▶ **6^{ème} résolution** : Par le vote de cette résolution, il vous est proposé d'approuver les conventions réglementées que constitue la décision prise par le conseil d'administration du 7 juin 2017 de définir, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, les éléments de rémunération, indemnités et avantages susceptibles d'être dûs à M. Poncin à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions en tant que Directeur général de la société.

Indemnité de départ : L'indemnité qui serait due à M. Poncin serait égale à 1,5 fois sa rémunération annuelle dite de référence et sa détermination par le conseil au moment de la cessation de ses fonctions serait subordonnée à une condition de performance liée aux conditions de performance ayant servi pour la détermination de la partie variable payée à M. Poncin au cours des deux dernières années précédant la cessation de ses fonctions. En effet, la rémunération annuelle de référence serait égale à la somme de la dernière rémunération annuelle fixe et de la dernière rémunération variable cible décidées par le conseil, étant précisé qu'à cette dernière serait appliqué le pourcentage moyen des rémunérations variables annuelles effectivement versées au cours des deux années précédant la cessation des fonctions par rapport à la rémunération variable cible servant au calcul de la rémunération variable. Si M. Poncin devait quitter ses fonctions avant l'expiration de la durée prévue pour l'application des critères de performance des deux dernières années précédant son départ, il serait appliqué un pourcentage calculé sur sa dernière rémunération variable annuelle par rapport à la rémunération variable cible correspondante.

Cette indemnité ne serait notamment pas due si M. Poncin quittait la société à son initiative ou si la cessation de ses fonctions était motivée par une faute grave ou lourde.

Indemnité de non concurrence : Une obligation de non concurrence est également prévue en cas de cessation du mandat de Directeur général de M. Poncin, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. Cette interdiction de concurrence serait limitée à une période de 12 mois et couvrirait l'ensemble du territoire européen. L'indemnité totale correspondante serait égale à 4 mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute des 12 derniers mois d'activité précédant la date de cessation des fonctions. Elle serait versée à M. Poncin mensuellement.

Le cumul des deux indemnités, de départ et de non concurrence, ne pourrait excéder deux ans de rémunération, fixe et variable.

- ▶ 7^{ème} résolution : Cette résolution concerne le renouvellement pour une période de 18 mois de l'autorisation donnée à la société d'opérer en Bourse sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce. Le conseil d'administration pourra agir par tous moyens et à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires et celles de l'autorisation reçue de l'assemblée des actionnaires, sauf en période d'offre publique. Il est proposé de fixer le prix maximal d'achat à 10 euros et de limiter l'usage de cette autorisation de telle sorte que le nombre d'actions acquises par la société ne puisse excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social et que le nombre maximal d'actions détenues après ces rachats ne puisse excéder 10 % du capital. À titre indicatif, ce plafond de rachat, appliqué au capital au 31 décembre 2017 (hors actions déjà auto-détenues), s'élève à 7 100 000 actions pour un montant théorique maximal de 71 000 000 euros. Cette autorisation a pour but de donner à la société la flexibilité nécessaire pour lui permettre de réagir aux variations des marchés financiers à travers le contrat de liquidité qu'elle a mis en place et de remplir, le cas échéant, ses obligations vis-à-vis des bénéficiaires d'actions gratuites ou de toute autre forme d'allocation d'actions. Les autres objectifs sont décrits dans le texte de la résolution. L'usage fait par la société de la précédente autorisation est décrit au chapitre 6 du rapport financier annuel 2017.
- **Résolutions relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire**
 - ▶ 8^{ème} résolution : Par le vote de cette résolution, il est proposé de changer la dénomination sociale de la société d'Antalis International en « Antalis » et de modifier l'article 3 des statuts en conséquence.
 - ▶ 9^{ème} résolution : Cette résolution vise à introduire à la fin de l'article 13 des statuts le mode de désignation d'un administrateur représentant les salariés, conformément à l'article L 225-27-1 du code de commerce modifié par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. L'administrateur représentant les salariés serait désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages aux dernières élections des instances représentatives du personnel des sociétés françaises du groupe. La désignation de cet administrateur représentant les salariés devra intervenir dans les six mois de la décision de l'assemblée générale des actionnaires. Les pouvoirs et les responsabilités de cet administrateur représentant les salariés ainsi que l'exercice pour 4 ans et le terme de son mandat sont régis par la loi et par les statuts ainsi modifiés.
 - ▶ 10^{ème} résolution : Cette résolution a pour objet d'harmoniser les statuts avec les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, ayant modifié l'article L. 823-1 alinéa 2 du code de commerce et de modifier en conséquence l'article 19 des statuts pour tenir compte de la suppression dans la loi de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.
 - ▶ 11^{ème} résolution : Cette résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, pour une nouvelle durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, les actions de la société détenues par elle dans le cadre des plans de rachat d'actions sans que les réductions de capital correspondantes puissent excéder, sur une période de 24 mois, 10 % du capital social. Il n'a pas été fait usage de la précédente autorisation.

12^{ème} résolution : Cette résolution a pour objet de déléguer au conseil, pour une nouvelle durée de 18 mois, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 5 % du capital, réservée aux salariés de filiales étrangères du groupe Antalis, soit directement, soit en leur qualité d'adhérents à un plan d'épargne groupe, et la mise en place de tout mécanisme équivalent. Le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires ne pourrait être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du conseil relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante.

- ▶ 13^{ème} résolution : Cette résolution vise l'autorisation à donner au conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société dans une limite telle que le nombre d'actions qui pourraient ainsi être attribuées ne dépasse pas, en cumul avec les actions qui pourraient résulter de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, 5 % du capital social de la société. Cette autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui seraient émises en faveur des bénéficiaires d'actions gratuites.

Le nombre d'actions gratuites et d'actions qui pourraient résulter des options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration aux dirigeants mandataires sociaux de la société ne pourra excéder plus de 15 % des actions auxquelles donneraient droit l'ensemble des options et attributions gratuites consenties par le conseil d'administration pendant la période de validité de cette résolution et lesdites attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la société devront être subordonnées, pour la totalité des attributions, à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil d'administration déterminera.

Il est ici rappelé qu'à la date de l'assemblée, il n'existe aucun plan d'attribution gratuite d'actions en vigueur au sein de la société.

Les plans d'actions gratuites qui peuvent être décidés par le conseil d'administration après avis du comité des nominations et rémunérations en faisant usage de l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires ont pour objet de renforcer la mobilisation et de fidéliser les collaborateurs ayant un niveau de responsabilité ou d'expertise clé pour le groupe en les associant aux performances du groupe et à la création de valeur dans l'intérêt des actionnaires. Il paraît nécessaire que le conseil d'administration puisse disposer de tels instruments en faveur des salariés les plus talentueux et contributeurs au développement du groupe pour les retenir et les intéresser à l'évolution de l'action, en les alignant ainsi sur les intérêts des actionnaires de la société.

Ces plans seront en nombre limité et les bénéficiaires choisis de manière restrictive en fonction de leur contribution au développement des activités et aux résultats du groupe. Le conseil veillera à ce que l'ensemble des salariés du groupe bénéficient de mesures d'intéressement et de participation à des régimes d'épargne salariale et une politique est développée en ce sens au sein du groupe.

Lorsque des actions gratuites seront accordées, l'attribution définitive des actions sera intégralement soumise, quel que soit le bénéficiaire, à des conditions de présence et, au moins pour les dirigeants mandataires sociaux mais aussi le plus souvent pour l'ensemble des bénéficiaires, à des conditions de performance liées aux résultats futurs du groupe ou au plan d'affaires futur du groupe.

- ▶ 14^{ème} résolution : Il s'agit par cette résolution d'octroyer les pouvoirs nécessaires pour accomplir les formalités relatives à l'assemblée.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société Antalis International

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Antalis International relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité des comptes.

Fondement de l'opinion

▪ **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

▪ **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

▪ **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur :

- la note 2 de l'annexe aux comptes annuels qui expose le changement de méthode comptable lié à la première application du Règlement ANC 2015-05 du 2 juillet 2015 relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture.
- les notes 1 « Faits marquants et événements postérieurs à la clôture » et 16 « Trésorerie et instruments financiers » de l'annexe des comptes sociaux qui exposent les accords de principe conclus le 29 mars 2018 avec les prêteurs afin de refinancer le groupe jusqu'au 31 décembre 2021 et qui précisent que la documentation juridique de ces contrats sera complétée au cours du 2^e trimestre 2018.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation : Notes 2, 4 et 18 de l'annexe aux comptes annuels

▪ Risque identifié

Au 31 décembre 2017, les titres de participation s'élèvent à 650,3 millions d'euros en valeurs nettes de dépréciations cumulées de 1045,5 millions d'euros sur un total bilan de 834,4 millions d'euros.

Les titres de participation figurent au bilan à leur coût d'acquisition, majoré des frais d'acquisition. Lorsque leur valeur d'utilité est inférieure à leur valeur inscrite au bilan, une provision pour dépréciation est comptabilisée pour la différence. Lorsque la valeur d'utilité redevient supérieure à la valeur nette comptable, cette dépréciation est reprise à due concurrence.

Comme indiqué en note 2, la valeur d'utilité est déterminée sur la base de la valeur d'entreprise nette d'endettement. La valeur d'entreprise des entités non opérationnelles est considérée comme égale à leur actif net comptable. La valeur d'entreprise des entités opérationnelles est évaluée par la Direction à partir des flux de trésorerie futurs actualisés et, le cas échéant, sur la base de rapports d'évaluation externes. Ces valeurs reposent sur de nombreuses estimations et hypothèses, telles que notamment le taux de croissance du chiffre d'affaires, le taux de marge opérationnelle et le taux d'actualisation, qui peuvent, en particulier dans les secteurs d'activité dans lesquels Antalis opère, fluctuer dans le temps et différer sensiblement des réalisations futures. Cette évaluation est réalisée périodiquement et notamment lors de l'inventaire.

L'appréciation de la valeur d'utilité des titres de participation constitue un point clé de l'audit compte tenu du caractère significatif des montants concernés et du niveau élevé de jugement et d'estimations qu'elle implique de la part de la Direction dans un contexte de marché marqué par une forte volatilité de l'environnement économique et financier.

Notre réponse

Nous avons examiné la conformité aux normes comptables en vigueur de la méthodologie retenue par la Direction pour déterminer la valeur d'utilité des titres de participation.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie, et notamment :

- pris connaissance du processus d'établissement du plan d'affaires d'Antalis à 4 ans établi par la Direction et présenté au conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- obtenu les tests préparés par la Direction et rapproché la valeur des titres testés, ainsi que les montants d'endettement net au 31 décembre 2017, des éléments comptables sous-jacents ;
- comparé les flux de trésorerie utilisés dans les tests avec le plan d'affaires à 4 ans établi par la Direction ;
- rapproché les actifs nets des sociétés non opérationnelles aux éléments comptables sous-jacents ;
- procédé, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, à une revue critique de la méthodologie de calcul de la valeur d'utilité et évalué les taux d'actualisation utilisés ;
- évalué les projections de flux de trésorerie, notamment les taux de croissance de chiffre d'affaires utilisés, eu égard à notre connaissance du secteur d'activité testé, du contexte économique et financier dans lequel opère Antalis, et en les rapprochant de données de marché, lorsque celles-ci sont disponibles.

Enfin, nous avons examiné les informations données sur les titres de participations dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux actionnaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

▪ **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

▪ **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise des informations requises par les articles L 225-37-3 et L 225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par Antalis International auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 255-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

▪ **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

▪ **Désignation des Commissaires aux Comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Antalis International par décisions de l'associé unique :

- du 21 juillet 2006 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, et
- du 11 mai 2017 pour le cabinet Constantin Associés.

Au 31 décembre 2017, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 12^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Constantin Associés dans la 1^{ère} année, soit la 1^{ère} année pour les deux cabinets depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

▪ **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

▪ **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.
 - **Rapport au comité des comptes**

Nous remettons un rapport au comité des comptes qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité des comptes figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité des comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018
Les commissaires aux comptes

Constantin Associés
Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited
Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit
Stéphane Basset

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société Antalis International

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Antalis International relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité des comptes.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1 « Faits marquants et événements postérieurs à la clôture » et 16 « Emprunts et dettes financières » de l'annexe des comptes consolidés qui exposent les accords de principe conclus le 29 mars 2018 avec les prêteurs afin de refinancer le groupe jusqu'au 31 décembre 2021 et qui précisent que la documentation juridique de ces contrats sera complétée au cours du 2^e trimestre 2018.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Valeur recouvrable des goodwill (voir notes 1, 2B, 4 et 5 aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2017, les goodwill s'élèvent à 141 millions d'euros en valeur nette, sur un bilan de 1 058 millions d'euros.

Des goodwill ont été reconnus à l'issue des opérations de croissance externe réalisées par Antalis, correspondant à la différence entre (i) le prix d'acquisition augmenté du montant des intérêts minoritaires de la cible acquise déterminés, soit à leur juste valeur (méthode du goodwill « complet »), soit sur la base de leur quote-part dans la juste valeur des actifs nets identifiables acquis (méthode du goodwill « partiel »), et (ii) la juste valeur des actifs identifiables acquis et passifs repris. Comme indiqué en notes 2B3 et 2B6, ils sont affectés à des Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT susceptibles de bénéficier des

synergies du regroupement d'entreprises, représentant le niveau opérationnel le plus bas auquel le groupe opère le suivi du taux de retour sur investissement.

Ils ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de perte de valeur une fois par an à la clôture de l'exercice, ou plus fréquemment lorsqu'un indice de perte de valeur est identifié. L'objectif de ce test est de s'assurer que la valeur nette comptable des actifs testés n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable.

Cette dernière est déterminée par la Direction en actualisant les flux de trésorerie futurs estimés des activités auxquelles ces goodwill sont rattachés. Ces flux reposent sur de nombreuses estimations et hypothèses, telles que notamment le taux de croissance du chiffre d'affaires, le taux de marge opérationnelle et le taux d'actualisation, qui peuvent, en particulier dans les secteurs d'activité dans lesquels Antalis opère, fluctuer dans le temps et différer sensiblement des réalisations futures.

L'appréciation de la valeur recouvrable des goodwill du groupe constitue un point clé de l'audit compte tenu du caractère significatif des montants concernés, et du niveau élevé de jugement et d'estimations qu'elle implique de la part de la Direction dans un contexte de marché marqué par une forte volatilité de l'environnement économique et financier.

Notre réponse

Nous avons examiné la conformité aux normes comptables en vigueur de la méthodologie retenue par la Direction pour déterminer la valeur recouvrable des goodwill.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie, et notamment :

- validé la cohérence des Unités Génératrices de Trésorerie avec les hypothèses de projection de trésorerie ;
- pris connaissance du processus d'établissement du plan d'affaires d'Antalis à 4 ans établi par la Direction et présenté au Conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- obtenu les tests préparés par la Direction et rapproché la valeur des actifs testés des éléments comptables sous-jacents ;
- comparé les flux de trésorerie utilisés dans les tests avec le plan d'affaires à 4 ans établi par la Direction et présenté au Conseil d'administration du 13 décembre 2017 ;
- procédé, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, à une revue critique de la méthodologie de calcul de la valeur recouvrable et évalué les taux d'actualisation utilisés ;
- évalué les projections de flux de trésorerie, notamment les taux de croissance de chiffre d'affaires, eu égard à notre connaissance du secteur d'activité testé, du contexte économique et financier dans lequel opère Antalis, et en les rapprochant de données de marché, lorsque celles-ci sont disponibles.

Enfin, nous avons examiné les informations fournies dans les notes aux états financiers consolidés, notamment en ce qui concerne les analyses de sensibilité de la valeur recouvrable aux variations des principales hypothèses retenues.

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Antalis International par décisions de l'associé unique :

- du 21 juillet 2006 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, et
- du 11 mai 2017 pour le cabinet Constantin Associés.

Au 31 décembre 2017, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 12^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Constantin Associés dans la 1^{ère} année, soit la 1^{ère} année pour les deux cabinets depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle

estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité des comptes de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

▪ Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

▪ Rapport au comité des comptes

Nous remettons un rapport au comité des comptes qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux.

Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité des comptes, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité des comptes la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité des comptes des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit

Stéphane Basset

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2017

A l'assemblée générale de la société Antalis International

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Engagements pris par le conseil d'administration le 7 juin 2017 à l'égard de M. Hervé Poncin relatifs aux conditions de cessation de ses fonctions de Directeur général

Indemnité de départ

Le conseil d'administration d'Antalis International du 7 juin 2017, en application de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, a pris l'engagement de verser à M. Hervé Poncin en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général d'Antalis International, une indemnité égale à 1,5 fois sa rémunération annuelle dite de référence dont la détermination, faite par le Conseil au moment de la cessation de ses fonctions, sera subordonnée à une condition de performance liée aux conditions de performance ayant servi pour la

détermination de la rémunération variable versée à M. Poncin au cours des deux dernières années précédant la cessation de ses fonctions.

Ladite rémunération annuelle de référence sera égale à la somme de la dernière rémunération annuelle fixe et de la dernière rémunération variable cible décidées par le conseil étant précisé qu'à cette dernière sera appliqué le pourcentage moyen des rémunérations variables annuelles effectivement versées au cours des deux années précédant la cessation des fonctions par rapport à la rémunération variable cible servant au calcul de la rémunération variable.

Si M. Poncin devait quitter ses fonctions avant l'expiration de la durée prévue pour l'application des critères de performance des deux dernières années précédant la cessation de ses fonctions, il serait appliqué un pourcentage calculé uniquement sur la dernière rémunération variable annuelle décidée par le conseil par rapport à la rémunération variable cible correspondante.

Cette indemnité ne sera pas due si M. Poncin quitte la société à son initiative, si la cessation de ses fonctions est motivée par une faute grave ou lourde (telle que cette qualification est définie par la jurisprudence) ou s'il peut, lors de son départ, faire valoir ses droits à la retraite.

Obligation de non concurrence

Le conseil d'administration d'Antalis International du 7 juin 2017, en application de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, a prévu, en cas de cessation du mandat de Directeur général de M. Hervé Poncin, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, de soumettre ce dernier à une obligation de non concurrence. Cette interdiction de concurrence sera limitée à une période de 12 mois commençant le jour de la cessation effective de ses fonctions et couvrira l'ensemble du territoire européen.

En contrepartie de cette obligation de non concurrence, le conseil d'administration s'est engagé à verser à M. Poncin une indemnité d'un montant total égal à 4 mois de rémunération qui sera calculée sur la base de la moyenne mensuelle de sa rémunération totale brute des 12 derniers mois d'activité précédant la date de cessation de ses fonctions et qui lui sera versée mensuellement. La société aura la faculté de libérer M. Poncin de cette obligation de non concurrence en l'informant de sa décision au plus tard dans les 15 jours suivant le Conseil d'administration ayant constaté ou décidé la cessation de son mandat de Directeur général d'Antalis International.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvé par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit

Stéphane Basset

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction de capital

Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2018 – 1^{ère} résolution

A l'assemblée générale de la société Antalis International

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée maximale de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée générale mais expirant en tout état de cause à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit

Stéphane Basset

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée à une catégorie de bénéficiaires répondant à certaines caractéristiques

Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2018 – 12^{ème} résolution

A l'assemblée générale de la société Antalis International

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 5% du capital social au moment de chaque émission (étant entendu que le nombre d'actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ainsi que de la délégation octroyée au conseil le 11 mai 2017 pour l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de toute résolution ayant le même objet ne pourra pas dépasser 5% du capital social), réservée à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Antalis ayant leur siège social hors de France et liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce ou entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail, (ii) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i), (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit

Stéphane Basset

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2018 – 13^{ème} résolution

A l'assemblée générale de la société Antalis International

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions qui pourraient être octroyées par le conseil d'administration en vertu de l'autorisation qui lui a été consentie à cet effet le 11 mai 2017, ou de toute autre autorisation ayant le même objet, ne pourra pas excéder 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration. Le nombre d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la société en vertu de la présente autorisation, cumulé au nombre d'actions qui pourrait résulter des options de souscription et/ou d'achat d'actions qui leur auraient été octroyées en vertu de l'autorisation consentie à cet effet au conseil le 11 mai 2017, ou de toute autre autorisation ayant le même objet, ne pourra représenter plus de 15 % des actions auxquelles donnerait droit l'ensemble des options et attributions gratuites consenties par le conseil d'administration pendant la période de validité de la présente autorisation. L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans, le conseil pouvant par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018

Les commissaires aux comptes

Constantin Associés

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited

Thierry Queron

PricewaterhouseCoopers Audit

Stéphane Basset

TEXTE DES RESOLUTIONS

➤ *Du ressort de l'assemblée générale ordinaire*

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, dont le montant global s'est élevé à 6 945 euros au cours de l'exercice 2017, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces charges.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Résultat de l'exercice – Affectation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, approuve l'affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 telle qu'elle lui est proposée par le conseil d'administration et décide en conséquence de procéder à la distribution et aux dotations suivantes :

Bénéfice de l'exercice	12 028 514,14 euros
Report à nouveau antérieur (débitur)	(5 309 328,89) euros
Affectation à la réserve légale	335 959,26 euros
Bénéfice distribuable	6 383 225,99 euros
Dividende distribué par action	0,08 euro
Dividende global distribué ⁽¹⁾	5 680 000,00 euros
Solde affecté au report à nouveau	703 225,99 euros

(1) Dividende global calculé sur les 71 000 000 actions composant le capital social. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du code de commerce, les actions auto-détenues à la date de mise en paiement ne bénéficieront pas du dividende ci-dessus visé et les montants correspondants seront en conséquence affectés au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la date et plus généralement les modalités de mise en paiement du dividende.

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a apporté des changements au régime de taxation des dividendes. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du code général des impôts), soit, sur option, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (article 200 A, 2. et 158,3-1° du code général des impôts). Cette option est à exercer lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Il est rappelé, conformément à l'article 243bis du code général des impôts, que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ouvrant droit à dividende	Dividende total mis en distribution (en euros)
2014	71 000 000	-
2015	71 000 000	4 000 000 ⁽²⁾
2016	71 000 000	-

(2) L'intégralité de cette somme a été versée à la société Sequana, qui était alors l'actionnaire unique d'Antalis International, personne morale non éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3.2° du code général des impôts.

Il est également rappelé que la société a procédé, par prélèvements sur le poste « autres réserves », à des distributions exceptionnelles de réserves comme suit :

- le 28 juillet 2014 pour un montant de 7 992 000 euros
- le 29 juin 2015 pour un montant de 4 000 000 euros
- le 3 août 2015 pour un montant de 4 000 000 euros
- le 1^{er} juillet 2016 pour un montant de 4 000 000 euros
- le 3 mai 2017 pour un montant de 8 000 000 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général au titre de l'exercice 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, en application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Hervé Poncin en raison de son mandat de Directeur général de la société au titre de la période du 7 juin, date de début de son mandat, au 31 décembre 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, en application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, aux dirigeants mandataires sociaux de la société, tels que détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document de référence 2017 de la société.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation d'engagements réglementés pris en faveur de M. Hervé Poncin

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du code de commerce, approuve les engagements pris par le conseil d'administration le 7 juin 2017 en faveur de M. Hervé Poncin qui y sont décrits, relatifs à la cessation de ses fonctions et notamment à l'indemnité qui lui serait due sous certaines conditions ainsi qu'à l'application éventuelle d'une clause de non concurrence et à la contrepartie pécuniaire qui lui est attachée.

SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à opérer en Bourse ou autrement sur les actions de la société, dans les conditions suivantes.

Le prix maximal d'achat est fixé à 10 (dix) euros par action.

Le nombre total d'actions que la société peut acquérir ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital à la date de ces rachats et le nombre maximal d'actions détenues après ces rachats ne peut excéder 10 % de ce capital.

En application de l'article R. 225-151 du code de commerce, il est indiqué que le nombre théorique maximal d'actions susceptibles d'être acquises est, en fonction du nombre d'actions existant au 31 décembre 2017 et sans tenir compte des actions déjà détenues, de 7 100 000 actions correspondant à un montant théorique maximal de 71 000 000 euros.

En cas d'opération sur le capital de la société et plus particulièrement en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de ces titres après l'opération.

L'assemblée générale décide que les acquisitions d'actions pourront être effectuées :

- en vue de leur annulation par voie de réduction du capital dans les limites fixées par la loi, sous réserve de l'adoption de la 11^{ème} résolution ci-après ;
- pour la mise en œuvre ou la couverture de programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe (options d'achat d'actions, participation des salariés, attribution gratuite d'actions et toute autre forme d'allocation d'actions) ;
- en vue de mettre en place ou d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société;
- dans la limite de 5 % du capital, aux fins de les conserver et de les remettre en échange ou en paiement, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la société, par voie d'offre publique ou autrement ;
- en vue d'assurer la liquidité et d'animer le marché de l'action Antalis par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- en vue de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions pourront à tout moment, dans le respect et les limites de la réglementation en vigueur, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment par transferts de blocs, par des opérations optionnelles ou par utilisation de tout produit dérivé. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres peut être de la totalité des actions acquises en application du ou des programmes de rachat successivement mis en œuvre par la société en vertu de la présente autorisation ou de celles qui l'ont précédée.

La présente autorisation est donnée pour une période maximale de 18 mois, expirant, en tout état de cause, à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018. Elle annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

En vue d'assurer l'exécution de cette autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

➤ ***Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire***

HUITIEME RESOLUTION

Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « Antalis » à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide également de modifier l'article 3 des statuts de la société comme suit :

« **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est ANTALIS. »

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de l'article 13 des statuts à l'effet de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, en application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce modifié par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et afin de prévoir les modalités de désignation d'un administrateur représentant les salariés, d'insérer à la fin de l'article 13 des statuts les alinéas suivants :

« Administrateur représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend en outre un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du code du travail dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée du mandat de l'administrateur représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

Il prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et par le présent article et notamment en cas de rupture du contrat de travail de l'administrateur salarié. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du code de commerce ne sont plus remplies, le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la société du champ d'application de l'obligation.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de l'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés, le conseil d'administration peut se réunir et délibérer valablement.

En complément des dispositions de l'article L. 225-29 alinéa 2 du code de commerce, il est précisé, en tant que de besoin, que l'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organisation syndicale désignée au présent article ne porte pas atteinte à la validité des décisions du conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, l'administrateur représentant les salariés a le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

Le reste de l'article 13 demeure inchangé.

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 19 des statuts afin de le mettre en conformité avec l'article L. 823-1 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, afin de mettre les statuts en conformité avec l'article L. 823-1 alinéa 2 du code de commerce, tel que modifié par la loi Sapin 2, qui prévoit que la nomination de commissaires aux comptes suppléants n'est obligatoire que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, de modifier l'article 19, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. »

ONZIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la société par annulation d'actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209, alinéa 7, du code de commerce, pour une durée maximale de 18 mois à compter de la présente assemblée, mais expirant en tout état de cause à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de la société qu'elle détient par suite de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de 24 mois, et réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris, à concurrence de 10 % du capital annulé, sur la réserve légale ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre cette autorisation, à l'effet notamment de constater la réalisation de la ou des réductions de capital, de modifier les statuts et d'accomplir toutes formalités.

La présente autorisation annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée à une catégorie de bénéficiaires, les salariés de filiales étrangères du groupe Antalis, soit directement soit en leur qualité d'adhérents à un plan d'épargne groupe, et à l'effet de mettre en place tout mécanisme équivalent

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories ou de l'une des catégories ci-après définies.
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières émises, et de réserver le droit d'y souscrire à l'une et/ou à l'autre catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) les salariés et mandataires sociaux des sociétés du groupe Antalis ayant leur siège social hors de France et liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce ou entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail, (ii) les OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) du présent alinéa, (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent alinéa dans la mesure où le recours à la souscription par la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés des sociétés françaises du groupe Antalis.
3. décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourra ni être supérieur à la moyenne des premiers cours cotés des actions de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, ni être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte inter alia des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux de droit étranger applicables, en particulier dans les pays de résidence des bénéficiaires ou des personnes mentionnées au (i) de l'alinéa précédent.
4. décide de fixer à 5 % du capital social au moment de chaque émission le nombre maximal d'actions de la société qui pourront être émises en vertu de la présente résolution, étant entendu que le nombre cumulé d'actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ainsi que de la délégation octroyée au conseil le 11 mai 2017 pour l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ou de toute autre délégation ayant le même objet, ne pourra dépasser 5 % du capital social.

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment :
- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuitement émises ;
 - de fixer le montant des émissions, le prix d'émission des actions et/ou valeurs mobilières, les dates et délais de souscription et autres modalités et conditions des émissions, notamment celles relatives à la libération, la délivrance et la jouissance des titres (même rétroactive) ;
 - d'imputer tous frais, charges et droits occasionnés par les émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire ;
 - de fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de rachat par la société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et à la cotation, ainsi qu'au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.
6. fixe la durée de validité de la présente délégation à 18 mois à compter de la présente assemblée.
- La présente délégation annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TREIZIEME RESOLUTION

Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois pendant la durée de validité de la présente autorisation, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié ou de certaines catégories du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions déterminées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société.
2. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires ainsi que les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions.
2. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation et le nombre total des options de souscription ou d'achat d'actions qui pourraient être octroyées par le conseil d'administration en vertu l'autorisation qui lui a été consentie à cet effet le 11 mai 2017, ou de toute autre autorisation ayant le même objet, ne pourra pas excéder 5 % du capital social au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration, compte non tenu des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables. Ce nombre sera tel que les dispositions de l'article L. 225-197-1 § I, al. 2 du code de commerce seront respectées.

3. décide que le nombre d'actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la société en vertu de la présente autorisation, cumulé au nombre d'actions qui pourrait résulter des options de souscription et/ou d'achat d'actions qui leur auraient été octroyées en vertu de l'autorisation consentie à cet effet au conseil le 11 mai 2017, ou de toute autre autorisation ayant le même objet, ne pourra représenter plus de 15 % des actions auxquelles donnerait droit l'ensemble des options et attributions gratuites consenties par le conseil d'administration pendant la période de validité de la présente autorisation, lesdites attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la société devant être subordonnées, pour la totalité des attributions, à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil d'administration déterminera.
5. autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition telle que définie ci-dessous, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires.
6. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans, le conseil pouvant par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions. Il est précisé que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.
7. prend acte que si des attributions sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la société :
 - le conseil d'administration devra fixer les conditions de performance auxquelles l'acquisition des actions attribuées à ces personnes sera soumise ainsi que les conditions de leur conservation,
 - elles ne pourront leur être attribuées que dans les conditions de l'article L.225-197-6 du code de commerce.
8. prend acte que les actions gratuitement attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporés.
9. prend acte qu'en cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit sur les réserves, bénéfiques ou primes qui seront incorporées au capital pour libérer les actions émises.
10. décide de conférer au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles résultant des dispositions statutaires, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour :
 - fixer les durées des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation, dans les limites ci-dessus visées, étant précisé que le conseil d'administration pourra décider, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant aux classements prévus par la loi, l'attribution définitive des actions au bénéficiaire avant l'expiration de la période d'acquisition, les actions acquises étant alors librement cessibles ;
 - fixer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les conditions particulières de conservation des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
 - en cas d'attribution d'actions à émettre, imputer les sommes nécessaires à la libération, le moment venu, des actions nouvelles sur les réserves, bénéfiques et primes de son choix et constituer la réserve indisponible correspondante ;
 - constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.
11. fixe la durée de validité de la présente autorisation à 38 mois à compter de la présente assemblée.

La présente autorisation annule et remplace, à compter du jour de la présente assemblée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.



Assemblée générale mixte
Mercredi 23 mai 2018

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Service CTS Emetteurs
Service Assemblée Générales
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 PANTIN CEDEX

M., Mme ou Mlle _____

Adresse complète : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Propriétaire de _____ actions ANTALIS INTERNATIONAL.

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents ou renseignements visés par l'article R. 225- 83 du code de commerce.

A _____ le _____ 2018

Signature

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du code de commerce, tout actionnaire peut, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code.

Si vous souhaitez recevoir ces documents, vous voudrez bien nous retourner le présent formulaire

En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Les informations relatives à Antalis International et à la tenue de cette assemblée générale des actionnaires figurent également dans le rapport financier annuel 2017 de la société. Ce rapport ainsi que l'avis de réunion et le présent avis de convocation peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet de la société www.antalis.com.



8 rue de Seine
92517 Boulogne-Billancourt Cedex
(France)

Tel. : + 33 (0)1 58 04 21 00

Fax : + 33 (0)1 58 04 21 22

E-mail : contact@antalis.com

www.antalis.com